



# RENOVATION DES TERRAINS DE TENNIS SUR LA COMMUNE DE BOISSY L'AILLERIE

**Date et heure limite de remise des offres :**

**Vendredi 21 Février 2025 à 12h00m00s  
Délai de rigueur**

**D.C.E.**

**Dossier de Consultation des Entreprises**

Marché passé sur procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique.

**R.C.**

**Règlement de Consultation**

**Commun à tous les lots**



CONCEPTION, ÉTUDE  
& MAÎTRISE D'ŒUVRE

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DES INTERVENANTS ..</b>	<b>3</b>
1.1 - POUVOIR ADJUDICATEUR .....	3
1.2 - MAITRISE D'ŒUVRE .....	3
1.3 - COORDINATEUR S.P.S .....	3
1.4 - CONTROLEUR TECHNIQUE .....	3
<b>ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ .....</b>	<b>3</b>
2.1 - OBJET DU MARCHÉ .....	3
2.2 - TYPE DE MARCHÉ .....	3
2.3 - FORME DE MARCHÉ .....	3
<b>ARTICLE 3. PROCÉDURE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5. LIEUX D'EXÉCUTION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6. MARCHES NEGOCIES SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSES ULTERIEUREMENT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 7. DÉLAI D'EXÉCUTION .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 8. PRIX .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 9. CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ .....</b>	<b>5</b>
9.1 - GARANTIES FINANCIERES .....	5
9.2 - AVANCE .....	5
9.3 - MODE DE REGLEMENT .....	5
9.4 - FORME JURIDIQUE .....	5
9.5 - LANGUE UTILISEE .....	5
9.6 - VARIANTES FACULTATIVES ET EXIGÉES .....	5
9.7 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES .....	5
<b>ARTICLE 10. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 11. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES OFFRES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 12. CONTENU DES OFFRES .....</b>	<b>8</b>
12.1 - DOCUMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE .....	8
12.2 - DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE .....	9
<b>ARTICLE 13. CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14. DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 15. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16. ANALYSE DES OFFRES .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 17. AUTRES RENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>11</b>
17.1 - NEGOCIATION .....	11
17.2 - VISITE DU SITE .....	12
17.3 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....	13
17.4 - DOCUMENTS A PRODUIRE AU STADE DE L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ .....	13
17.5 - 16.4 - AVIS D'INFORMATION DE LA DECISION .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>
17.6 - RECOURS .....	13

## **Article 1. NOM ET ADRESSE DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DES INTERVENANTS**

### **1.1 - Pouvoir adjudicateur**

**Mairie de BOISSY L'AILLERIE**  
Rue de la République  
95650 Boissy-l'Aillerie

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : M.GUIARD Michel, Maire de Boissy-l'Aillerie

Maîtrise d'œuvre  
La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

OSMOSE Ingénierie  
68 D rue de Wambrechies, 59520 Marquette-Lez-Lille  
Tél : 0.320.340.350 - Fax : 0.320.340.359

### **1.2 - Coordinateur S.P.S**

La Maîtrise d'ouvrage désignera si nécessaire un coordonnateur S.P.S.

### **1.3 - Contrôleur Technique**

Sans objet.

## **Article 2. OBJET DU MARCHE**

### **2.1 - Objet du marché**

Le marché a pour objet les travaux de rénovation de deux terrains de tennis sur la commune de BOISSY L'AILLERY

### **2.2 - Type de marché**

Marché de travaux.

### **2.3 - Forme de marché**

Le marché est un marché divisé en deux lots.

### **Article 3. PROCÉDURE**

Ce marché est passé selon les dispositions des articles L. 2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

### **Article 4. ALLOTISSEMENT**

Le marché est divisé en 2 lots,

#### **Lot 1 : INFRASTRUCTURES SPORTIVES**

- 1 TRAVAUX PREALABLES
- 2 INFRASTRUCTURE
- 3 REVETEMENT
- 4 TRACES
- 5 EQUIPEMENT
- 6 CLOTURE
- 7 RESEAU ECLAIRAGE LED
- 8 ACCES ET PERIPHERIE

#### **Lot 2 : ECLAIRAGES TENNIS**

- 1 TRAVAUX PREALABLES
- 2 ECLAIRAGE COURT DE TENNIS
- 3 CABLES ET ARMOIRES
- 4 MASSIFS, MATS ET PROJECTEURS
- 5 ECLAIRAGE COURTS
- 6 PILOTAGE

### **Article 5. LIEUX D'EXÉCUTION**

Les travaux objet du marché seront réalisés sur la commune de BOISSY L'AILLERY (95)

### **Article 6. MARCHES SUSCEPTIBLES D'ETRE PASSES ULTERIEUREMENT**

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

### **Article 7. DÉLAI D'EXÉCUTION**

Les délais d'exécution, comprenant les périodes de préparation, sont fixés au cadre de l'Acte d'engagement et ne peuvent être modifiés par le candidat. Le candidat, du fait de son offre, s'engage sur ces délais sous peine de l'application des pénalités mentionnées, le cas échéant, au cahier des clauses administratives particulières.

Les contraintes de périodes pendant lesquelles pourront être exécutés les travaux sont mentionnées au cahier des clauses techniques particulières.

La date prévisible pour le démarrage des travaux est la suivante : MARS 2025

La date de démarrage est donnée à titre indicatif, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de la modifier.

### **Article 8. PRIX**

Pour les lots 1 et 2, les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application par des prix forfaitaires et unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Les projets de décompte seront réalisés sur la base des prix forfaitaires et unitaires appliqués aux quantités effectivement réalisées.

## **POUR LES MARCHES EN PRIX FORFAITAIRE**

Les prix indiqués par le candidat sont actualisables dans les conditions fixées au cahier des clauses administratives particulières.

Le montant de l'offre devra être indiqué par le candidat à l'article 2 de l'acte d'engagement. Le prix est global et forfaitaire.

## **Article 9. CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ**

### **9.1 - Garanties financières**

Les articles R2191-32, R2191-33, R2191-34 et R2191-35 du Code de la commande publique relatifs à la constitution d'une retenue de garantie de 5 % du montant du marché sont seuls applicables.

### **9.2 - Avance**

Si le montant du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et le délai d'exécution supérieur à deux mois, une avance peut être versée à l'attributaire selon les articles R2191-3, R2191-4, R2191-5 du code de la commande publique. Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande.

### **9.3 - Mode de règlement**

Le mode de règlement choisi par le maître de l'ouvrage est le virement par mandat administratif, avec un délai maximum de paiement fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture.

### **9.4 - Forme juridique**

Entreprise unique ou groupement *solidaire*.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et mandataire d'un groupement,
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

En cas de groupement, sa transformation dans une forme juridique déterminée n'est pas exigée pour la présentation de l'offre.

Cependant, après l'attribution du marché, l'autorité signataire du marché pourra exiger que le titulaire adopte la forme du groupement solidaire.

### **9.5 - Langue utilisée**

La langue de travail pour les opérations préalables à l'attribution du marché et pour son exécution est le **français exclusivement**.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Tous les certificats, attestations ou déclarations doivent être rédigés en langue française. Les certificats ou attestations rédigés en langue étrangère ne seront recevables que s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (soit auprès des tribunaux français, soit auprès des tribunaux du pays candidat), et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

### **9.6 - Variantes facultatives et exigées**

Variante exigée.

Aucune variante exigée

Variante libre

La proposition de variante libre est **interdite**.

### **9.7 - Prestations Supplémentaires Eventuelles**

*Sans objet.*

## **Article 10. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION**

Les documents à produire sont en application des articles R.2143-13 et 2143-14 du code de la commande publique.

Le dossier de consultation comprend :

- Le présent règlement de Consultation (R.C.)
- L'Acte d'Engagement (A.E), et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P),
- Le Détail du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)

· Le Dossier des Plans

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre décroissant suivant :

- L'Acte d'Engagement (A.E), et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P),
- Le Détail du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le Dossier des Plans
- Le planning d'exécution des travaux

. Annexes :

- les formulaires DC1 et DC2,
- la déclaration unique sur l'honneur et de candidature,
- les annexes relatives à la dématérialisation et aux données personnelles.

Le dossier de consultation peut être téléchargé directement sur la plate-forme de dématérialisation, à l'adresse suivante :

<http://e-marchespublics.com>

L'accès à cette plate-forme est gratuit.

Les échanges d'information entre la plate-forme et les utilisateurs sont sécurisés.

Pour télécharger le DCE, les candidats doivent :

- S'inscrire
- et renseigner les champs obligatoires.

Les personnes téléchargeant le DCE seront particulièrement attentives à bien renseigner le champ "e-mail" car cette adresse pourra être utilisée afin de les informer des éventuelles modifications. Le DCE pourra alors être téléchargé.

## Article 11. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES OFFRES

La transmission des documents par **voie électronique** est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, à l'adresse URL suivante : <http://e-marchespublics.com>

Avertissement : la durée de téléchargement, et donc de réception par la plate-forme de l'offre, est fonction du débit de l'accès internet du candidat et de la taille des fichiers transmis.

**RAPPEL : Seules la date et l'horaire de réception de l'offre par la plate-forme sont prises en compte, et en aucun cas la date et l'horaire d'envoi par le candidat.** Il est donc recommandé au candidat de prévoir ce délai de réception afin de respecter les dates et heures limites de remise des offres indiquées sur la page de garde du présent règlement.

**Complément à la transmission électronique : application de l'article R2132-11 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'arrêté du 14 décembre 2009.**

Le candidat peut effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de **copie de sauvegarde**, une transmission sur support physique électronique ou sur support papier. Dans ce cas, la copie de sauvegarde doit être remise dans les délais impartis pour la remise des offres, c'est-à-dire avant la date et l'heure limites de remise mentionnées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « copie de sauvegarde » ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Les offres électroniques doivent être transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par voie électronique, dans le délai fixé pour la remise des offres.

▪ **Conditions générales de remise des plis**

Les offres devront parvenir sur le site de la plate-forme de dématérialisation [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com), au plus tard le :

**Vendredi 21 Février 2025 à 12h00m00s**

**Attention** : il est rappelé que conformément au code de la commande publique, les dates et heures limites correspondent aux date et heure limites de réception sur la plateforme de dématérialisation.

La Collectivité ne peut prendre en compte notamment la durée de téléchargement et donc la réception par la plateforme de l'offre en cas d'offre dématérialisée.

Il appartient en tout état de cause au candidat d'anticiper tous les risques liés à la remise de son offre dans le délai imparti.

A défaut, les plis arrivés hors délai, ne pourront pas être analysés et seront retournés sans avoir été ouverts.

**Les plis « papier » envoyés par voie postale et qui ne représentent pas une copie de sauvegarde, ne seront pas analysés et seront retournés sans avoir été ouverts ni régularisés.**

▪ **Signature électronique :**

**La signature électronique des pièces de marché n'est désormais obligatoire qu'au moment de l'attribution dudit marché ; elle n'est donc pas exigée au moment du dépôt de l'offre.**

Si le candidat ne possède pas de certificat électronique au moment du dépôt de son offre et donc ne peut signer électroniquement ses documents au moment de la remise des offres, il veillera à se doter très rapidement d'un certificat afin de pouvoir, si son offre est retenue, procéder à cette signature électronique immédiatement à l'attribution du marché.

Si le candidat signe son acte d'engagement seulement après l'attribution du marché à son profit, l'acte d'engagement signé sera impérativement le fichier pdf remis dans son offre électronique au moment de son dépôt sur la plate-forme de dématérialisation. L'acheteur lui retransmettra ce même fichier (scellé techniquement par la plate-forme pour assurer son authenticité) avec la décision d'attribution, en vue de sa signature électronique.

**Dans tous les cas, le candidat pressenti attributaire ne saurait être désigné comme titulaire qu'à la condition de produire les documents de marché exigés par l'acheteur signés électroniquement. A défaut de s'y conformer dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, l'offre du pressenti attributaire pourra être déclarée irrecevable et éliminée conformément aux dispositions de l'article R 2144-7 du code de la commande publique.**

Conformément à l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics :

- Les opérateurs économiques doivent utiliser une signature électronique conforme aux exigences relatives à la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié. Ce site référence les autorités auprès desquelles vous pouvez vous procurer un certificat de ce type : <http://www.lsti-certification.fr/index.php/fr/services/certificat-electronique>.

- Les seuls formats de signature autorisés sont XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015.

- L'opérateur économique peut utiliser le dispositif de création de signature électronique de son choix. Le mode d'emploi permettant de procéder à la vérification de la validité de la signature électronique doit être mis gratuitement à disposition par l'opérateur économique lors du dépôt de document signé. Toutefois, lorsque le signataire utilise l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur, il est dispensé de transmettre la procédure de vérification de la signature électronique.

- Lors de la demande de signature électronique de document : chaque fichier à signer doit être signé individuellement, de telle sorte que chaque signature puisse être vérifiée indépendamment des autres. Un dossier zip signé n'est pas accepté comme équivalent à la signature de chaque document qui constitue le dossier zip.

**Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.**

**Par ailleurs, les documents devront être préalablement traités par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.**

▪ **Dépôt d'une offre dans les délais impartis :**

Il est fortement recommandé au soumissionnaire de prendre ses dispositions de manière à ce que sa réponse électronique soit déposée dans les délais impartis. Un test de configuration du poste de travail ainsi que des consultations de test sont mis à sa disposition sur la plateforme (cf. Guide Utilisateur Entreprise). Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si sa transmission se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

▪ **Contenu de la réponse électronique :**

Le profil d'acheteur propose à l'opérateur économique de déposer ses documents unitairement en l'invitant à définir le type de document. Dans ce cas d'usage, l'opérateur économique n'a pas à se soucier du stockage des documents dans son pli. Dans le cas où l'opérateur économique souhaite déposer son pli préalablement constitué

par ses propres moyens, ce pli au format zip doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Le pli électronique peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

## **Article 12. CONTENU DES OFFRES**

### **12.1 - Langue de rédaction des offres**

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

### **12.2 - Unité monétaire**

Les candidats sont informés que la personne publique conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : euro(s).

### **12.3 - Documents relatifs à la candidature**

Les documents relatifs à la candidature sont prévus aux articles L 2142-1 et suivants du code, et peuvent être complétées en application de l'article R. 2144-2.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant :
  - Le nom et l'adresse du candidat
  - Éventuellement le numéro et la nature du(des) lot(s) concerné(s)
  - Si le candidat se présente seul ou en groupement ; dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et habilitation donnée au mandataire
  - Le nom et qualité du ou des signataires, les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat
  - Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 et suivants de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et notamment qu'il est en règle au regard des articles du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
  - Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant :
    - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
    - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
- Indication des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- Certificat(s) de qualité ou de capacité délivré (s) par des organismes indépendants ou moyens de preuve équivalents, notamment, certificats de qualifications professionnelles ou de conformité à des spécifications techniques :
  - Lot 1 : Infrastructures sportives**
    - PQT TENNIS
    - Qualification QUALISPORT 122 Résine Synthétique
  - Lot 2: éclairage sportif**
    - . QUALIFELEC TN 4
    - Qualification QUALISPORT 612 éclairage sportif

La preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen ; outre le certificat de qualification professionnelle, le pouvoir adjudicateur appréciera particulièrement, comme preuve de cette compétence, la production par l'entreprise d'au moins trois certificats de capacité pour des travaux



similaires établis par des maîtres d'ouvrage et datant de moins de trois ans attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat. Pour être pris en compte ces certificats devront mentionner la description sommaire des ouvrages exécutés et le montant des travaux.

- Déclaration appropriée de banque ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
  - Dans le cas où le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.
- ☞ Conformément à l'article R2143-13 de la commande publique, il est précisé que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature du candidat toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.  
Par ailleurs, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qu'il a déjà transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Si le candidat s'appuie sur d'autres opérateurs économiques pour présenter sa candidature :

- Production pour chacun de ces opérateurs des mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières ;
- Production d'un engagement écrit de chacun de ces opérateurs justifiant que le candidat dispose de leurs capacités pour l'exécution du marché.

## 12.4 - Documents relatifs à l'offre

Au titre des documents relatifs à l'offre, chaque candidat devra produire :

- **L'Acte d'engagement** cadre joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) qualifié(s) du candidat ainsi que son annexe éventuelle ; Il sera présenté un Acte d'engagement par lot et un Acte d'engagement par variante éventuelle.
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières** (commun à tous les lots) ci-joint à accepter sans modification ni réserve, daté et signé sous la mention manuscrite « lu et accepté » ;
- **Un mémoire justificatif détaillé**, pour chaque lot concerné, permettant de juger de la valeur technique de l'offre et comportant notamment :

**Mémoire de 40 pages maximum, décomposé comme suit :**

**En cas de dépassement, seules les premières pages autorisées seront prises en compte dans le jugement. Aucune information ne sera retenue dans le cadre du jugement de la valeur d'un sous-critère au-delà du nombre de pages indiquées pour les sous-critères concernés. Les informations relatives à chaque sous-critère devront expressément apparaître dans le chapitre concerné. Aucune information située en dehors de son chapitre, ou sur une fiche technique en annexe (sans y être au préalable indiqué dans le chapitre) ou encore dans des conditions générales de vente ne sera prise en compte dans le cadre du sous-critère concerné.**

- **Chapitre 1** : Descriptif des procédés techniques retenus pour chaque ouvrage avec liste des matériaux envisagés (y compris fiches techniques et PV en annexe) – **10 pages maximum (hors annexes)**
- **Chapitre 2** : Proposition d'engagement du candidat sur des dispositions de garanties contractuelles et leurs éventuelles couvertures par assurance. **5 pages maximum.**
- **Chapitre 3** : Indication des procédés d'exécution envisagés, de la méthodologie suivie et des moyens humains et matériels spécifiques à ce chantier qui seront utilisés. **20 pages maximum, y compris plans et schémas.**
- **Chapitre 4** : Programmation détaillée par tâche des travaux avec indication des délais de livraison des principales fournitures et d'intervention des différents opérateurs économiques. **5 pages maximum (A3 autorisées)**
- **Annexes :**
  - Tous lots : Fiches techniques des matériaux

Le mémoire justificatif détaillé remis par le candidat sera contractuel.

### MARCHES EN PRIX FORFAITAIRE

- **la Décomposition du Prix Forfaitaire** cadre joint (un par lot), à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) qualifié(s) du candidat ;
- **le Cahier des Clauses Techniques Particulières** ci-joint à accepter sans modification ni réserve, daté et signé sous la mention manuscrite « lu et accepté » ; et ses éventuelles annexes
- **le planning prévisionnel** à accepter, dater et signer ;

- **Le Dossier des plans** à accepter, La photocopie de la page de cartouche datée et signée vaudra acceptation ;

### Article 13. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

1. Prix des prestations (coef. 40)
2. Valeur technique (coef. 60)

### Article 14. DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

Les offres doivent parvenir à destination avant la date et l'heure portée sur la feuille de garde du présent RC  
Toute offre qui est remise ou dont l'avis de réception est délivré après la date et l'heure fixée ne sera pas retenue.

### Article 15. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

### Article 16. ANALYSE DES OFFRES

Le jugement se fait selon les dispositions des articles R 2152-1 et R 2152-2 du code de la commande publique.

Ces conditions prévoient notamment :

- L'examen de la conformité des réponses aux documents de consultation ;
- La prise en compte des critères d'attribution énumérés à l'article 13.

**16-1 Pour le jugement du critère « prix »**, le montant pris en compte est celui indiqué en EUROS H.T. dans l'acte d'engagement. La meilleure note sera attribuée à l'offre dont le montant est le plus bas.

Les offres paraissant anormalement basses au Pouvoir Adjudicateur pourront être rejetées sur décision motivée. Des précisions seront demandées et vérifiées, elles porteront notamment sur des sous détails des éléments constitutifs des prix des différents postes en distinguant :

- Les coûts directs décomposés en salaires et charges, dépenses de matériaux et de consommables, dépense de matériels.
- Les frais généraux, exprimés en pourcentage des coûts directs
- La marge pour risques et bénéfices exprimée en pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

Barème de notation :

$$\text{Note de l'offre} = \left[ \frac{\text{Prix minimum constaté}}{\text{Prix de l'offre analysée}} \right] \times 40$$

En cas d'erreurs de calculs ou de discordances constatées dans une offre, les indications portées dans le bordereau de prix unitaires prévaudront sur toute autre indication de l'offre, et le montant de l'offre sera rectifié en conséquence. C'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération pour le jugement des offres.

Si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité, lors d'une mise au point, à rectifier son offre afin de la mettre en cohérence avec le prix unitaire correspondant. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente et le marché sera attribué au candidat classé comme le second mieux-disant.

## 16-2 Pour le jugement du(es) critère(s) « Valeur technique »,

Il(s) sera(ont) jugé(s) à partir des mémoires justificatifs détaillés, pour chaque lot concerné, selon le barème de notation suivant :

Notes	Contenu du mémoire
0	Renseignements non fournis : le mémoire technique ne traite d'aucun élément relatif au projet pour le sous critère concerné.
1 à 2	Renseignements très imprécis : le mémoire technique ne traite que de quelques éléments relatifs au projet pour le sous critère concerné. Offre insuffisante pour le sous critère concerné
3 à 4	Renseignements incomplets et insuffisamment adaptés au projet. : le mémoire technique ne répond que partiellement aux attentes pour le sous critère concerné. Offre partiellement insuffisante pour le sous critère concerné
5 à 6	Renseignements fournis répondant aux attentes minimales du projet Le mémoire technique traite des éléments principaux relatifs au projet mais ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats. Offre suffisante pour le sous critère concerné
7 à 8	Renseignements fournis correspondant aux attentes du projet. Le mémoire technique présente un minimum d'avantages particuliers par rapports aux autres candidats, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification Offre jugée bonne et avantageuse pour le sous critère concerné
9 à 10	Renseignements fournis complets, explicites et parfaitement adaptés au projet. le mémoire technique traite de façon circonstanciée l'ensemble des éléments du projet pour le sous critère concerné. Le mémoire technique présente un grand nombre d'avantages particuliers par rapports aux autres candidats, ceci sans tomber dans la surqualité ou la surqualification Offre jugée très intéressante pour le sous critère concerné

Modalités de calcul des notes :

### Critère « Valeur technique »:

Ce critère sera jugé à partir de la proposition du candidat :

- Indications sur la qualité des matériaux, matériels, nécessaires à la réalisation du projet, permettant d'apprécier leurs qualités au regard des performances décrites au Dossier de Consultation. (sur 20)
- Proposition d'engagement du candidat sur des dispositions de garanties contractuelles et leurs éventuelles couvertures par assurance. (sur 5)
- Indication des procédés d'exécution envisagés, de la méthodologie suivie et des moyens humains et matériels spécifiques à ce chantier qui seront utilisés, (sur 15)
- Programmation détaillée par tâche des travaux avec indication des délais de livraison des principales fournitures et d'intervention des différents opérateurs économiques, et dispositions spécifiques en matière d'assurance de la qualité (sur 10)

$$\text{Note de l'offre} = \left[ \frac{\text{Points obtenus par l'offre}}{\text{Maximum de points constaté}} \right] \times 60$$

## Article 17. AUTRES RENSEIGNEMENTS

### 17.1 - Négociation

Les candidats sont informés, que sur la base d'une première analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les trois candidats les mieux classés.

La négociation portera sur tous les éléments de l'offre présentée, elle ne pourra pas avoir pour objet la production éventuelle de variante complémentaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra négocier même avec des candidats ayant déposé des offres irrégulières, inacceptables

L'administration se réserve le droit de décider, en cours de procédure, si elle négociera ou non.

Toutes les offres initiales sont analysées.

En application des articles L2352-1 à L2352-4 et L2152-1 et L2152-5 à L2152-6 de la commande publique, les offres inappropriées ou anormalement basses sont éliminées et ne peuvent pas être régularisées ni par une demande spécifique de l'administration, ni par la négociation.

*Dans le cas où l'administration décide de ne pas négocier :*

L'administration informe les candidats de sa décision de ne pas négocier.

Toutes les offres initiales sont analysées, y compris les offres irrégulières ou inacceptables. A l'issue de l'analyse, l'acheteur pourra autoriser les soumissionnaires ayant présenté une offre irrégulière à régulariser leur offre dans un délai identique pour tous. Les offres inacceptables seront éliminées.

*Dans le cas où l'administration décide de négocier :*

L'administration engagera les négociations avec les 3 candidats présentant les offres initiales les mieux classées.

Dans le cas où l'irrégularité empêche le pouvoir adjudicateur de noter un critère ou un sous-critère, celui-ci obtient la note de zéro (0) sans qu'elle soit éliminatoire.

Si des offres sont irrégulières ou inacceptables à l'issue de l'analyse des offres initiales, mais peuvent participer à la négociation d'après leur classement initial, la procédure de régularisation des offres pourra être mise en œuvre avec l'ensemble des candidats concernés, dans le cadre de la négociation.

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix, mais ne peut porter sur l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation. La négociation est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Les informations données aux candidats ne peuvent être de nature à avantager certains d'entre eux.

A l'issue des négociations, les candidats seront invités à remettre leur offre finale. A ce titre, ceux qui auraient éventuellement remis une offre initiale irrégulière ou inacceptable auront à remettre une offre finale conforme aux exigences du règlement de la consultation et acceptable, au risque de voir leur offre rejetée.

Si des offres demeurent inacceptables, celles-ci seront éliminées.

Si des offres demeurent irrégulières, celles-ci uniquement pourront faire l'objet d'une demande de régularisation.

Qu'il y ait eu négociation ou pas, pour établir l'analyse et le classement final des offres, l'acheteur s'appuiera sur les offres appropriées, régulières et acceptables éventuellement régularisées.

L'acheteur retiendra l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le présent document et leur pondération.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'acheteur se réserve la faculté de régulariser ces offres en application des articles 2152-1 et 2152-2 du code de la commande publique.

## **17.2 - Visite du site**

La visite du lieu d'exécution des travaux est obligatoire, afin de préparer le chiffrage et la prise en compte des contraintes.

Le candidat est prié de prendre contact par mail **au minimum 48h à l'avance** auprès de

[contact@boissy-laillerie.fr](mailto:contact@boissy-laillerie.fr).

Afin de confirmer leur présence à **cette visite obligatoire** qui aura lieu selon le créneau suivant en présence du maître d'œuvre :

**Le 11 février 2024 à 11H30**

.....  
Le Procès-Verbal de visite du lieu d'exécution joint au dossier devra être signé par le maître d'ouvrage et remis lors du dépôt de l'offre. La remise du Procès-Verbal de visite dans l'offre du candidat est obligatoire, sous peine de voir son offre rejetée pour irrégularité.

### **17.3 - Renseignements complémentaires**

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante :

<http://e-marchespublics.com>

Cette demande devra intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des plis.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

### **17.4 - Documents à produire au stade de l'attribution du marché**

Le prestataire auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire :

- Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger.

S'il le souhaite, le candidat peut fournir, dès la remise de son offre les documents précités.

Si ces pièces ne sont pas produites au titre de l'offre, le prestataire devra les produire dans un délai maximum de 6 jours à compter de la réception de la lettre l'informant qu'il a été retenu.

La non-transmission de ces documents dans les délais impartis entraînera l'attribution du marché au candidat classé second.

### **17.5 - Recours**

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Administratif de CERGY

Des renseignements concernant l'introduction des recours peuvent être obtenus à la même adresse.